

donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou à la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme.

2. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre d'orthophoniste ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que s'il est titulaire du permis de la catégorie orthophoniste mentionnée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1.

3. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre d'audiologiste ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2^o de l'article 37.1 du Code des professions, que s'il est titulaire du permis de la catégorie audiologiste mentionnée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1.

4. Tout permis délivré par le Bureau de l'Ordre entre le 11 septembre 2003 et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) devient :

1^o un permis de la catégorie orthophoniste, pour le titulaire d'un diplôme visé aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou pour la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme ;

2^o un permis de la catégorie audiologiste, pour le titulaire d'un diplôme visé au paragraphe *b* de l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ou pour la personne à qui le Bureau de l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de formation à ce diplôme ;

3^o un permis des deux catégories visées au premier alinéa de l'article 1 pour la personne qui, le 10 septembre 2003, était titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ou était inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

5. Tout permis délivré par le Bureau de l'Ordre avant le 11 septembre 2003 devient un permis des deux catégories visées au premier alinéa de l'article 1.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle* du Québec

46899

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2006, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3 ; tél. : 514 341-7740, poste 6296.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3 ; tél. : 514 341-7740, poste 6296.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2007 est :

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

46875